



PREFET DU PUY DE DOME

**LE PREFET**

Clermont-Ferrand, le 13 mars 2013

Monsieur le Maire,

Votre commune est actuellement engagée dans l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du porter à connaissance et de l'association de l'État à l'élaboration de ce document, et conformément aux articles L 121-2, L 121-4, L 121-7 et R 121-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets le document intitulé « Porter à connaissance ».

Il vous précise les dispositions réglementaires applicables à votre territoire, ainsi que tous les éléments ou informations dont dispose l'État, permettant de contribuer à l'élaboration de votre PLU et concernant, en particulier, la prévention des risques et la protection de l'environnement.

Je vous demande de prendre en compte ces éléments dans l'élaboration de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,  
**Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,**  
Jean-Bernard BOBIN

Monsieur le Maire de Clermont-Ferrand  
10, rue Philippe Marcombes  
BP 60  
63033 CLERMONT-FERRAND

## PRÉFET DU PUY DE DOME

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Service Prospective Aménagement Risques

Urbanisme réglementaire

# Porter à connaissance de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CLERMONT-FERRAND



Mars 2013

## **Le présent document constitue le porter à connaissance réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clermont-Ferrand.**

Il est élaboré en référence au code de l'urbanisme (article L121-2) qui stipule que :

*« Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.  
Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.  
Dans les conditions précisées par le présent titre, l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national. »*

Conformément à l'article L123-7 du code de l'urbanisme, l'Etat contribue également à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme au travers de « l'association ».

Compte-tenu des différents enjeux identifiés sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, les services de l'État désignés ci-après souhaitent être associés à l'élaboration de ce document d'urbanisme :

- la direction départementale des territoires
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine
- le ministère de la défense (état-major de soutien de la défense de Lyon) représenté par le Commandant de la base de Défense de Clermont
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
  - Service Risques au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement présentant des risques technologiques.
  - Service Territoires Evaluation Logement Energie et Paysage (Inspecteur des sites du département) au titre des enjeux environnementaux et des sites
- Réseau de Transport d'Electricité

L'association des services précités pourra être organisée à l'initiative de la commune selon des thématiques particulières ou en fonction de l'avancement du projet du PLU, notamment lors de la présentation du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou de la mise au point du document (zonage et règlement) préalablement à l'arrêt du projet par le conseil municipal.

Le document comprend ainsi :

### ***I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer***

Sont identifiés les éléments réglementaires que la commune doit prendre en considération **de manière obligatoire** dans le cadre de l'élaboration de son PLU.

Tout élément complémentaire à ces éléments qui apparaîtrait dans la suite de la procédure sera communiqué à la commune par les services de l'État dans les meilleurs délais.

Sont ainsi rappelés :

- les orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2, et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche
- les documents de portée juridique supérieure avec lesquels le PLU devra être compatible
- les études et documents opposables en matière de risques naturels et technologiques que le PLU doit prendre en compte
- les contraintes environnementales et sanitaires que le PLU doit prendre en compte

**L'État veillera à la prise en compte de ces éléments dans le cadre de l'avis qu'il rendra après l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal.**

***II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir***

Compte tenu du contexte législatif et réglementaire, l'État préconise de recourir à certains outils permettant la protection des espaces agricoles, des espaces boisés, du patrimoine bâti et historique, ainsi que le long des voies ferrées.

# I- Les dispositions législatives et réglementaires auxquelles le PLU doit se conformer

---

## 1) Le PLU doit être élaboré dans le cadre des orientations fondamentales de la politique nationale de l'urbanisme, définies dans le code de l'urbanisme, les lois Grenelle 1 et 2 et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche

---

- ◆ Le PLU doit être élaboré en répondant aux principes fondamentaux traduits dans les articles **L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme modifiés par la loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2**, portant engagement national pour l'environnement. (voir en annexe fiche Grenelle - FA1).

### Article L-110 du code de l'urbanisme

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. »

### Article L 121-1 du code de l'urbanisme modifié par la loi [n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 123](#)

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

- ◆ **La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010** définit comme orientation d'inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires. Cela se traduit notamment au travers de la préservation du foncier agricole qui est une nécessité pour le maintien d'une agriculture durable. Le PLU doit s'inscrire dans cette orientation.

L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles qui, au niveau national, correspond à l'équivalent d'un département français tous les dix ans, avec une progression des surfaces artificialisées 4 fois plus rapide que la croissance démographique. La progression de la consommation des terres agricoles dans le Puy de Dôme est similaire ; la protection de ces terres constitue un enjeu important.

Pour répondre à cet objectif, plusieurs mesures sont définies dans la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche. Elles viennent compléter les lois Grenelle 1 (loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle) et Grenelle 2 (loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement). Figurent ainsi les mesures suivantes :

- la mise en place d'un observatoire national de la consommation des terres agricoles
- la mise en place d'un plan régional d'agriculture durable, qui définit la stratégie de lutte contre la consommation des terres agricoles
- la mise en place de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles (CDCEA), instance consultative sur toute question relative à la consommation des espaces agricoles et sur les moyens à mettre en place pour y remédier.

Dans ce cadre, il convient en particulier de souligner que la CDCEA du Puy-de-Dôme a été instituée par arrêté préfectoral du 31 mai 2011 et a acté lors de sa réunion d'installation que l'ensemble des PLU dans le département seront soumis à l'avis de cette commission, y compris dans le périmètre d'un SCoT.

En conséquence, le projet de PLU de Clermont-Ferrand au stade de l'arrêt devra être soumis à l'avis de la commission. Il appartiendra au maire de saisir la CDCEA.

**Cette saisine interviendra formellement au moment de l'arrêt du PLU, mais il est fortement recommandé à la commune de saisir la commission en amont de l'arrêt, au moment de la définition des orientations d'aménagement.**

---

## **2) Le PLU devra être compatible avec les documents de portée juridique supérieure (art L 123-1-9 du code de l'urbanisme)**

---

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

Il doit également être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, en application de l'article L 212-1 du code de l'environnement ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L 212-3 du même code.

Cela se traduit pour la commune par l'obligation de compatibilité avec les documents mentionnés ci-après :

◆ **Le Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Clermont (SCoT),** approuvé le 29 novembre 2011

Le SCoT du Grand Clermont a été approuvé le 29 novembre 2011 et est exécutoire depuis le 10 février 2012. (voir en annexe fiche SCOT - FA2).

◆ **Le plan de déplacements urbains (PDU) approuvé** le 7 juillet 2011

Le comité syndical du syndicat mixte des transports de l'agglomération clermontoise (SMTC) a approuvé le 7 juillet 2011 le Plan de déplacements urbains de l'agglomération clermontoise révisé (le précédent datait du 30 janvier 2001). Ce document porte sur l'ensemble du périmètre des transports urbains (PTU) de l'agglomération soit la communauté d'agglomération de Clermont-Ferrand plus la commune de Sayat.

En application de l'article L 123-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les dispositions du PDU.

Ce document élaboré conjointement avec le SCoT du Grand Clermont approuvé le 29 novembre 2011 prévoit la réalisation d'un programme d'actions à court (5 ans) et long (15 ans et plus) termes. Il concerne particulièrement le territoire de la ville de Clermont-Ferrand qui devra intégrer des emprises foncières et des dispositions réglementaires permettant leur réalisation.

On peut notamment citer :

- *Dans le cadre de l'amélioration de la structuration du réseau de transport collectif (TC) :*
  - Inscrire les emprises nécessaires à la réalisation d'infrastructures nouvelles (aménagement et extension d'une ligne B (Royat-gare de Clermont-Fd-le Brézet) en site propre, prévoir la mise en place d'un réseau de lignes fortes en site propre...)
- *Dans le cadre de l'encouragement du report modal de la route vers les TC et les modes doux*
  - Inscrire les emprises nécessaires à la création de liaisons cyclables continues dans le centre-ville (Boulevard du 19<sup>ième</sup> siècle)
  - Mettre en place des zones de circulation apaisée (30km/h) et aménager des cheminements piétons et 2 roues sécurisés autour des principaux générateurs de flux (gare et halte ferroviaires, parking-relais, arrêts le long des lignes A et B, administrations et pôles tertiaires, zones commerciales, établissements scolaires...)
  - Inscrire dans le règlement du PLU des normes de stationnements réduites dans une bande de 300 m autour de la ligne A et de 200 m autour de la ligne B (abattement de 20% pour les opérations de logement collectifs, plafond de 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de bureaux), obligation de réalisation de parcs 2 roues couverts pour les opérations de logements collectifs et de bureaux)
- *Dans le cadre de l'intermodalité entre réseaux de transport urbain, interurbain et ferroviaire*
  - Réalisation du Pôle d'échanges intermodal de la gare de Clermont-Ferrand (réalisation d'un pôle routier intermodal côté gare, aménagement du parvis (piétons, TC, 2 roues), réaménagement de l'avenue de l'Union Soviétique pour permettre le passage de la ligne B en site propre, réaménagement et extension du parking voyageurs et dépose minute sur l'arrière de la gare).

- *Dans le cadre de l'intermodalité entre réseau TCU et réseau routier*
  - Réalisation de parcs-relais : stade Montpied au nord, le Brézet, extension des parc-relais Margeride, La Pardieu
- *Dans le cadre de la gestion des trafics de marchandises en ville*
  - traduire spatialement et réglementairement la réalisation du projet « Clermont livraisons propres » ( projet également inscrit dans le programme écoCité de l'agglomération)

En complément à ces dispositions et en application des dispositions du code de l'urbanisme, articles L122-1-5 et L123-1-5 (issus de la loi dite Grenelle 2), dans le domaine des transports et déplacements, le PLU peut également :

- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment à la desserte par les transports collectifs,...
- Imposer l'utilisation prioritaire des terrains déjà situés en zone urbanisée et desservis par des équipements
- Imposer, dans certains secteurs à proximité des transports collectifs, une densité minimale de construction

◆ **Le programme local de l'habitat de Clermont-Communauté (PLH)**, approuvé le 27 octobre 2006 et modifié le 6 mars 2009

Le PLU de Clermont-Ferrand devra être compatible avec ce programme local de l'habitat (PLH), conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, et prévoir des capacités foncières adaptées à la réalisation du programme d'actions retenu par le PLH (voir en annexe fiche programme local de l'habitat - FA3).

Les dispositions du PLU ne devront donc pas entraver la réalisation des objectifs du PLH.

Par délibération du 20 juin 2011, le conseil communautaire de Clermont Communauté a engagé la révision de son PLH. Le PLU devra être compatible avec ce PLH révisé quand il aura été approuvé.

◆ **Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne**, arrêté le 18 novembre 2009

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Loire-Bretagne, en application de l'article L 111-1-1 du code de l'urbanisme (voir en annexe fiche SDAGE Loire-Bretagne - FA4).

◆ **Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval**, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral du 10 janvier 2003 et qui est en cours d'élaboration.

◆ **Le Schéma régional du climat de l'air et de l'énergie (SRCAE)**, élaboré conjointement par la Région Auvergne et l'État, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2012. Il fixe, à l'horizon 2020 et 2050, les orientations permettant de réduire la consommation d'énergie par secteur et les objectifs régionaux en matière de maîtrise et de récupération d'énergie, ainsi que de production d'énergie renouvelable. Les dispositions des pages 75 à 79 du document d'orientation (DO) du SRCAE sont spécifiquement dévolues aux documents d'urbanisme.

Le SRCAE préconise:

- **la limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES), notamment liées aux déplacements**, par la localisation des zones ouvertes à l'urbanisation notamment. D'une manière générale, le SRCAE préconise de limiter l'extension de l'urbanisation et de densifier les zones déjà urbanisées afin de limiter l'allongement des déplacements et par voie de conséquence la consommation d'énergie ainsi que les émissions de polluants et de GES. A ce titre, le Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions (CERTU) propose un outil pour aider les communes, au moment de l'élaboration de leur PLU, à s'inscrire dans une démarche de réduction des émissions de GES en jouant sur les leviers de leurs compétences. Cet outil "GES PLU" est



accessible à partir du lien <http://www.certu-catalogue.fr/urbanisme-et-habitat/outil-de-l-amenagement.html>

- **la consommation énergétique des bâtiments** : il s'agit d'intégrer à la réflexion d'élaboration du PLU les questions de bioclimatisme, d'isolation des bâtiments, de performances énergétiques des bâtiments, d'adaptation des formes urbaines, ...
- **la réduction de l'exposition à la pollution atmosphérique**, par la localisation des zones à urbaniser par rapport aux sources de pollution telles que les axes routiers les plus circulés. A noter que la commune de Clermont-Ferrand est considérée comme la zone sensible prioritaire dans le SRCAE Auvergne.
- **la production d'énergie renouvelable**. Du fait du caractère très urbain et dense de la commune, il n'y a pas de Zone de développement de l'éolien (ZDE) existante et le SRCAE Auvergne, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juillet 2012 après avis de l'assemblée délibérante du Conseil régional d'Auvergne, ne liste pas la commune de Clermont-Ferrand comme une zone favorable au développement de l'énergie éolienne. En revanche, par rapport aux objectifs régionaux, le PLU doit permettre de favoriser, en lien avec les questions architecturales et patrimoniales, le développement des énergies renouvelables (EnR) "urbaines" comme le solaire photovoltaïque et/ou thermique en toiture, les réseaux de chaleur et la géothermie (cf notamment page 35 du guide "Études sur les énergies renouvelables dans les nouveaux aménagements").
- l'extension de la charte de développement durable à tous les parcs d'activité (page 29 du DO).
- l'optimisation des flux de matières, d'eau et d'énergie à l'échelle des bassins de production.
- la mise en place d'actions dans le but d'inciter au transfert modal de la voiture vers les modes urbains alternatifs (page 43 du DO).
- le développement des infrastructures favorisant les modes de déplacement doux et la recharge des véhicules dé-carbonés.

#### ◆ **Les Plans climat énergie territoriaux (PCET)**

Les collectivités de plus de 50 000 habitants doivent chacune élaborer un plan climat énergie territorial. Leurs dispositions devront être prises en compte par les PLU.

Les PCET de la région Auvergne, du département du Puy-de-Dôme, de Clermont Communauté et de la ville de Clermont-Ferrand s'imposeront donc au PLU. Ces PCET sont en cours d'élaboration. Ils devraient être adoptés en 2013.

#### ◆ **Le Plan de protection de l'Atmosphère (PPA)**

Les PLU doivent aussi tenir compte des PPA de manière indirecte dans la mesure où ils doivent être compatibles avec le PDU qui lui-même doit être compatible avec le PPA. Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Clermont-Ferrand en vigueur a été arrêté par le préfet de la région Auvergne le 15 avril 2008. Sa révision est aujourd'hui en cours. Le PLU devra donc tenir compte des dispositions du prochain PPA qui devrait être arrêté en 2013.

Les critères d'évaluation de la qualité de l'air plus sévères imposent de prendre des mesures pour réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. A cet effet, il sera indispensable de prévoir des mesures pour réduire les émissions de la circulation automobile, principale source des émissions tant d'oxydes d'azote que de particules. Il faudra aussi réfléchir à la réduction des émissions de particules des combustions diverses, deuxième source des émissions de particules

## Schéma régional éolien de l'Auvergne

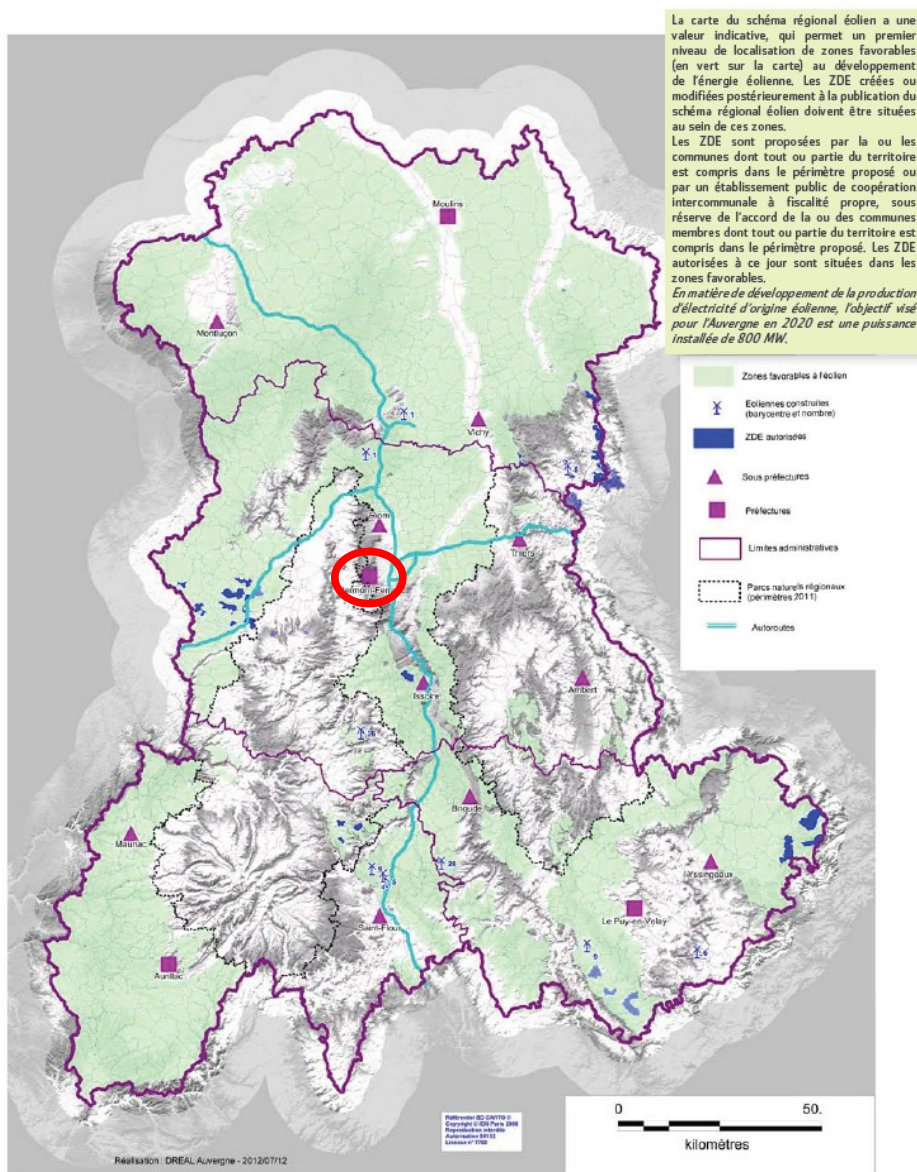


Figure n° 18 : Schéma régional éolien Auvergne : Proposition de zones favorables au développement de l'énergie éolienne en Auvergne



Clermont-Ferrand

### 3) Le PLU doit prendre en compte les risques naturels du plan de prévention des risques inondation approuvé (2002) et des études de connaissance des autres risques naturels et technologiques

La commune est concernée par les risques suivants (sources : Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 28/03/2012 et les études de connaissance du risque) :

- Inondation
- Mouvement de terrain :
  - Affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines)
  - Glissement de terrain
- Retrait-gonflement des sols argileux
- Sismique
- Feux de forêt
- Transport de matières dangereuses
- Risque industriel

Par ailleurs, la commune a fait l'objet des arrêtés de catastrophe naturelle suivants :

(à noter que les arrêtés de fin décembre 1999, correspondent à une tempête).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Inondations et coulées de boue	28/08/1983	28/08/1983	15/11/1983	18/11/1983
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	31/07/1992	18/08/1992
Inondations et coulées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	28/02/1998	15/07/1998	29/07/1998
Inondations et coulées de boue	27/05/1992	28/05/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	09/06/1992	12/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations et coulées de boue	05/08/1997	05/08/1997	12/03/1998	28/03/1998
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1998	31/12/2000	27/12/2001	18/01/2002
Inondations et coulées de boue	03/07/1999	03/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
Inondations et coulées de boue	19/07/1999	19/07/1999	02/05/2000	19/05/2000
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	03/06/2000	03/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	04/06/2000	04/06/2000	06/11/2000	22/11/2000
Inondations et coulées de boue	12/08/2000	12/08/2000	12/02/2001	23/02/2001
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2001	30/09/2001	12/03/2002	28/03/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	31/12/2002	30/04/2003	22/05/2003

La commune est concernée par les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) des bassins de l'Artière, du Bédât et de la Tiretaine approuvés le 06/03/2002.

Les PPRi opposables s'imposent au plan local d'urbanisme. Ainsi, le PLU doit les prendre en compte dans sa traduction réglementaire.

Dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques inondation, les territoires les plus exposés doivent se doter de stratégies locales de gestion des risques d'inondations en 2015.

A ce titre, par arrêté du 26 novembre 2012 Le Préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne a désigné l'agglomération de Clermont-Ferrand / Riom comme territoire à risques importants (TRI).

**Les études préalables à la révision des PPRi sont en cours. Celles-ci devraient permettre d'obtenir une nouvelle cartographie de l'aléa inondation à l'automne 2013. Il conviendra alors de prendre en compte ces éléments de connaissance du risque dans le PLU et dans les autorisations d'urbanisme, au titre des dispositions des articles L121-1 et R111-2 du code de l'urbanisme.**

La commune étant dotée d'au moins un PPR approuvé, elle a l'obligation (article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13/08/04) d'établir un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

En application de la politique nationale de prévention des risques, le règlement du PLU doit contrôler les implantations humaines dans les zones inondables ;

- en interdisant toute nouvelle construction si la sécurité publique n'est pas assurée,
- en les limitant dans les autres zones,
- en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
- tout en sauvegardant l'équilibre du milieu et la qualité des paysages.

La DDT / Bureau Prévention des Risques dispose de quelques connaissances du risque inondation par débordement sur certains cours d'eau de la commune, à savoir :

- Étude diagnostique des risques hydrologiques sur l'Agglomération Clermontoise (DDE 63/LRPC/1996)
- Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur l'agglomération Clermontoise - Note Hydraulique - (BCEOM/Novembre 2001 et documents associés), en cours d'analyse,
- Étude hydrologique et hydraulique sortie Est Clermont-Ferrand - déviation de Lempdes (CETE/1993)
- Étude des risques d'inondation dans l'agglomération Clermontoise – Aménagement Tiretaine (Services Techniques Municipaux/1994)
- Étude hydraulique Kessler-Rabanesse (SOGREAH)
- Création de bassins écrêteurs de crues sur le ruisseau du Rivaly (ANTEA/2002)
- Dossier d'enquête hydraulique La Pardieu sud - Canalisation de l'Artière (SEAU/CETE/LRPC)
- Risque d'inondation la perte de mémoire le cas de l'agglomération clermontoise (C. Hallegouet/1995)
- Les risques hydrologiques dans l'agglomération clermontoise Méthodologie d'exploitation des documents historiques (CETE/LRPC/1994)
- Schéma directeur de l'agglomération Clermontoise (SIEPAC/1994-1995)

Au delà du risque inondation par débordement des cours d'eau de l'Artière, la tiretaine et le Bédard, il convient que le PLU prenne également en compte le risque inondation par ruissellement urbain et ses conséquences à la constructibilité (identification des axes d'écoulement, organisation des écoulements, limitation des risques pour les personnes et les biens et revalorisation si possible des zones inondables)

Le bureau Prévention des Risques de la DDT souhaite être destinataire de l'ensemble des informations que la commune aura récoltées dans le cadre de cette élaboration de PLU.

En application de l'article L.563-3 du code de l'environnement, la commune doit implanter des repères de crues en zone inondable.

#### RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

Un inventaire départemental des zones ayant subi des mouvements de terrain a été réalisé en 2006. Cet inventaire est consultable sur le site Internet : <http://www.bdmvt.net/>.

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par ce risque avec **2** événements recensés.

Ce risque doit être pris en compte dans le PLU.

Par ailleurs, le bureau Prévention des Risques souhaite être destinataire de toute autre information dont pourrait disposer ou que pourrait récolter la commune sur ce risque.

#### RISQUE CAVITES SOUTERRAINES

**289** cavités souterraines sont répertoriées sur le territoire communal (source BRGM <http://www.bdcavite.net/>).

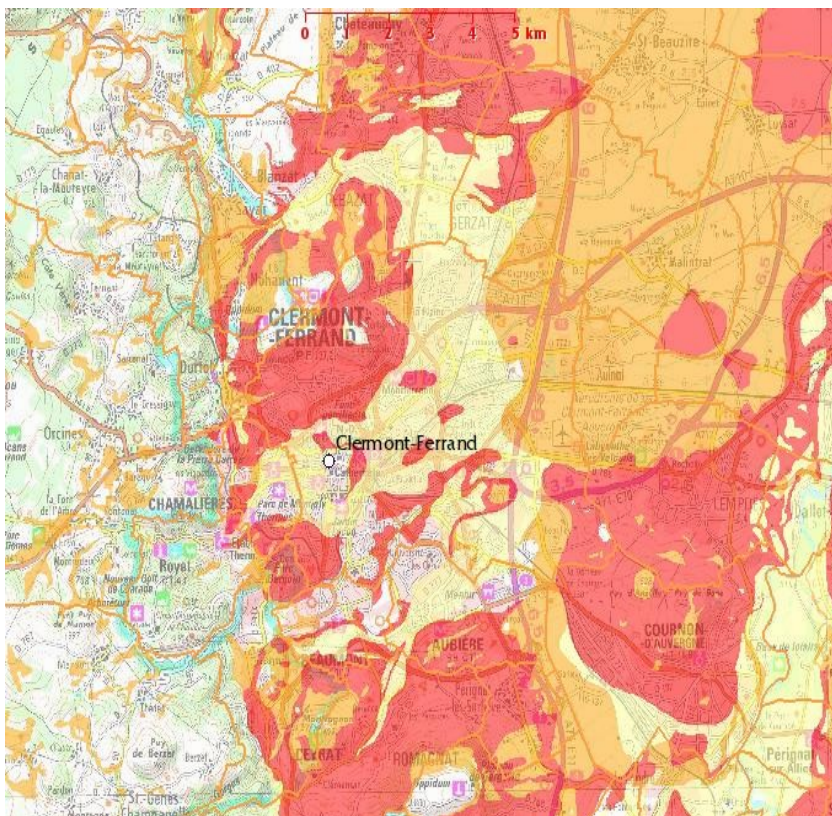
Le PLU doit prendre en compte ce risque susceptible de provoquer l'effondrement du sol.

#### RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune a fait l'objet d'au moins un classement de catastrophe naturelle au titre du retrait-gonflement des argiles.

Une étude sur ce risque a été réalisée à l'échelle du département. Celle-ci est consultable sur le site <http://www.argiles.fr>.

Il en ressort que la commune est soumise aux aléas faible, moyen et fort (cf. carte ci-dessous).



### Légende des argiles



Ce phénomène bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments. En raison de leurs fondations superficielles, les maisons y sont particulièrement vulnérables.

Dans ce cadre, le Ministère de l'Écologie et du développement durable a rédigé un dossier d'information sur ce thème, et propose des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers. Ce dossier est consultable sur le site internet suivant :

[http://catalogue.prim.net/44\\_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html](http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html)

### RISQUE SISMIQUE

Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011, la commune est classée dans la zone 3, dite de sismicité modérée, en application des décrets n° 2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (voir le site <http://www.planseisme.fr>). Dans ce cadre, de nouvelles normes de construction seront imposées sur la commune (mise en place des Eurocodes 8).

Les séismes répertoriés sur le territoire de la commune sont au nombre de **43** (<http://www.sisfrance.net>) :

Ce site internet permet également d'accéder à des informations complémentaires détaillées sur ces séismes.

### RISQUE FEUX DE FORÊT

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par ce risque.

Pour plus de renseignement, il est nécessaire de se rapprocher des différents services et gestionnaires compétents : direction départementale de la protection des populations (DDPP) et Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63).

## TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

La commune est soumise à l'aléa de transport de matières dangereuses du fait de la présence d'au moins :

- une route supportant un trafic de 20 000 à 40 000 véhicules par jour,
- une canalisation de transport de gaz naturel,
- une ligne de transport de fret SNCF.

En ce qui concerne la canalisation de gaz, l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques prévoit que soient déterminées des zones d'effets des phénomènes accidentels.

Ces zones correspondent à des bandes axées sur la canalisation à l'intérieur desquelles sont atteints ou dépassés des seuils de toxicité, de surpression, ou de dose thermique qui peuvent conduire, sur les personnes, à la suite d'une perte de confinement, à des effets irréversibles, aux premiers effets létaux, ou à des effets significatifs, au sens de la réglementation applicable aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pour plus de renseignement, il est nécessaire de se rapprocher des différents services et gestionnaires compétents : direction départementale de la protection des populations (DDPP, pôle sécurité routière), Conseil Général, GDF, RFF, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, pôle risques).

## RISQUE INDUSTRIEL

Deux sites SEVESO seuil bas sont recensés sur la commune de Clermont-Ferrand :

- **la société Bolloré Énergie** implanté sur la commune de Gerzat: exploitation d'un dépôt de fioul domestique et gazole.

Le dépôt peut induire, en cas d'accident, des effets sur le territoire de la commune de Clermont-Ferrand, (le dépôt de gaz liquéfié a été démantelé).

L'étude de danger, établie par l'exploitant en octobre 2007 et révisée en juin 2012, fait apparaître que des phénomènes dangereux peuvent induire des blessures létales ou irréversibles au-delà des limites du site.

Toutefois, le territoire de la ville de Clermont-Ferrand n'est pas exposé à des risques d'effets létaux mais seulement à des effets irréversibles (surpression et thermique) sur de faibles distances à l'ouest des voies ferrées et à des effets indirects du type bris de vitre (liée à une explosion) sur une zone plus étendue comme indiqué dans les cartes en **annexes PC1 et PC2**.

Un rapport sur les risques est en cours d'élaboration par la DREAL; il fera l'objet d'un porté à connaissance spécifique. D'ores et déjà, il convient de prendre en compte les préconisations suivantes:

- dans la zone (très limitée) exposée à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles, par ailleurs l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Aucun changement de destination conduisant à augmenter de façon significative la population exposée à ces effets ne sera autorisé.
- dans la zone exposée à des effets indirects suite à des bris de vitres, l'autorisation de nouvelles constructions sera permise sous réserve que leur vulnérabilité au risque de bris de vitres soit maîtrisée.

Vous trouverez en **annexe PC1** le tracé des limites des zones impactées par des effets thermiques qui correspondent à celles du scénario feu généralisé de cuvette et, en **annexe PC2**, le tracé des limites des zones impactées par des effets de surpression qui correspondent à celles du scénario explosion du bac 25 avec onde de choc.

- **MICHELIN Cataroux** : fabrication de pneumatiques et activités de prototypage et de développement - arrêté préfectoral d'autorisation du 27 novembre 2003 modifié :

L' établissement est classé "Seveso bas" en raison des quantités de produits dangereux stockés et utilisés. A ce titre, l'étude des dangers a été mise à jour en novembre 2008. Elle définit des zones de danger autour des installations présentant des dangers (voir plan joint – **annexe PC4**) : seul le scénario d'explosion de gaz dans la chaufferie centrale (extrême ouest du site) induit des effets sortant des limites du site. La zone des effets indirects sur les personnes par bris de vitres par effet de surpression touche l'avenue Fernand Forest ainsi que les façades de quelques habitations. Un projet de cession de certains bâtiments de cette partie ouest du site de Cataroux (projet Quantum) amènerait à modifier les effets sur l'extérieur : en effet, cette zone se retrouverait à l'extérieur du site de Cataroux et serait touchée par les effets de surpression.

## SITES ET SOLS POLLUES

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par plusieurs sites ayant accueilli une activité susceptible de générer une pollution dans les sols. L'ensemble de ces sites sont accessibles au public à l'adresse internet suivante : <http://basias.brgm.fr/>

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par plusieurs sites comportant des pollutions dans les sols et ayant appelé une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. L'ensemble de ces sites sont accessibles à l'adresse suivante : <http://basol.ecologie.gouv.fr/home.htm>

Sont notamment concernés:

- MICHELIN Estaing
- MICHELIN Cataroux
- MICHELIN Les Carmes
- ancien dépôt ESSO rue Ernest Cristal
- Ancien dépôt Bolloré
- Centre EDF GDF Service
- 

Il faut également tenir compte des sites suivants:

- ex école du feu MICHELIN (en cours de transfert à la société IKEA)
- MSD (ex MERCK) (études en cours)

Pour plus de renseignements, il est nécessaire de se rapprocher de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL, pôle risques), service compétent pour accompagner la commune dans la définition de périmètres à protéger et de règles d'urbanisme applicables dans ces secteurs.

Le site internet <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/> permet d'avoir accès à toutes les informations réglementaires, et notamment d'établir la fiche " état des risques ".



#### 4) Le PLU doit intégrer les enjeux environnementaux et sanitaires dans le développement communal

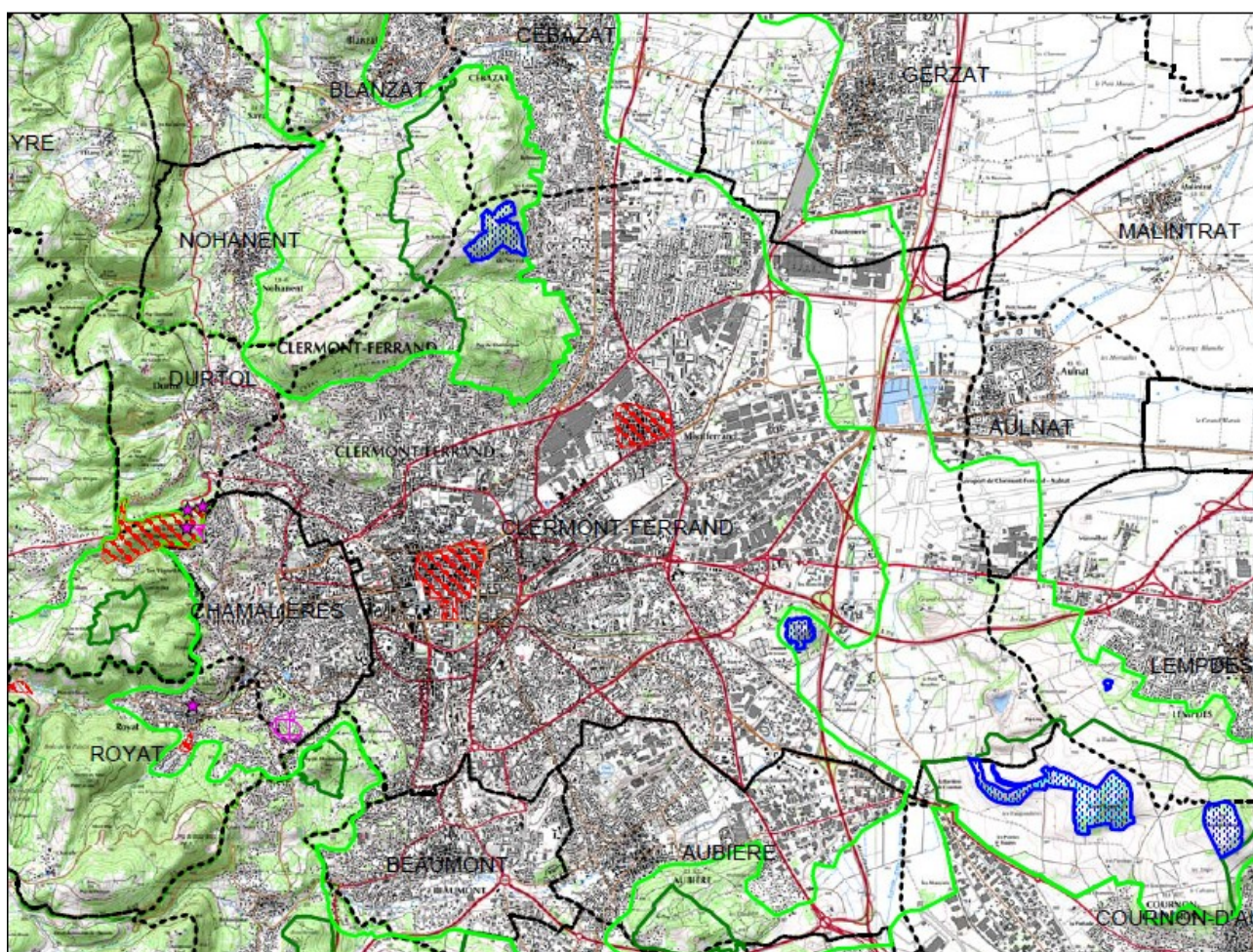
En application de l'article R 123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU :

- expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L 123-1-2
- analyse l'état initial de l'environnement
- évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur

##### ◆ l'état initial de l'environnement

La base de données communales, disponible sur le site internet de la DREAL, répertorie les contraintes environnementales sur le territoire communal :

<http://auvergne.ecologie.gouv.fr/PAC/Default.asp>



Carte des enjeux environnementaux (Source : DREAL Auvergne - Echelle : 1 cm pour 0,5 km)

LEGENDE		.....	Limite de commune
ZNIEFF 1			
ZNIEFF 2			
APB-RN		*	
SITE INSCRIT		*	
SITE CLASSE		*	
NATURA 2000		*	
ZPS		*	

Fond cartographique :  
- BD Carto ©  
- Scan 25 ©  
- Copyright : © IGN -Paris -1999  
Autorisation n° 90-9068  
<http://www.ign.fr>

Nom de la zone 'Nature'	Type de zone
Zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301035 " <b>Vallées et coteaux xéothermiques des Couzes et des Limagnes</b> " (puy de Crouel)	NATURA 2000
Zone spéciale de conservation (ZSC) FR8301036 " <b>Vallées et coteaux thermophiles du nord de Clermont-Ferrand</b> " (puy de Var – La Croix Neyrat)	NATURA 2000
Le puy de Var – Le Caire (830015163)	ZNIEFF de type 1
Le puy de Crouel (83P0015165)	ZNIEFF de type 1
Puy Long, Anzelle et de Bane (830005667)	ZNIEFF de type 1
Coteaux de Limagne occidentale (830007460)	ZNIEFF de type 2
ensemble urbain de Montferrand (SIT00090) correspondant au PSMV	site inscrit (voir annexe PC9)
centre ancien de Clermont (SIT00089)	site inscrit (voir annexe PC8)

➤ Des précisions sur ces sites sont disponibles sur le site internet de la DREAL :

<http://www.auvergne.developpement-durable.gouv.fr/sites-et-paysages-r287.html>

Un état initial de l'environnement devra être réalisé dans le rapport de présentation à partir des inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF), des études réalisées dans le cadre de NATURA 2000 ou des espaces protégés sur la commune.

Les zones humides et les milieux naturels, y compris ceux de faible dimension, dans les secteurs fortement anthropisés (bois, haies...), seront utilement cartographiés, afin d'être inclus dans les espaces à préserver (zone naturelle ou espace boisé classé).

La collectivité devra identifier les secteurs à préserver ou à reconquérir pour constituer une trame écologique à l'échelle de son territoire.

Une évaluation des incidences des orientations du document d'urbanisme sur l'environnement sera également exposée ainsi que la manière dont le plan prendra en compte la préservation de ce patrimoine environnemental (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

A ce titre, le rapport de présentation et le diagnostic doivent :

- décrire et caractériser l'état initial de l'environnement de la commune (état de référence avant PLU)
- être exhaustif sur les enjeux environnementaux
- hiérarchiser ces enjeux afin de déterminer la stratégie de préservation
- présenter les mesures pour éviter, réduire, voire compenser les effets du PLU sur l'environnement. Les mesures proposées seront proportionnées et concrètes par rapport aux enjeux identifiés et aux impacts du projet
- justifier les hypothèses qui fondent les besoins en urbanisation nouvelle et en infrastructure
- définir les modalités de mise en œuvre et de suivi (à 10 ans) des dispositions du PLU

◆ **l'étude d'incidence et l'évaluation environnementale** (voir en annexe fiche évaluation des incidences et évaluation environnementale FA6)

Le PLU de Clermont-Ferrand en application des articles L 121-10 et R 121-14 du code de l'urbanisme, devra faire l'objet d'une étude d'incidence Natura 2000 et d'une évaluation environnementale, dans la mesure où le projet peut avoir des incidences sur les zones Natura 2000.

**La DREAL devra être consultée via le préfet du département pour proposer un avis au titre de l'autorité environnementale sur le projet arrêté.**

◆ **les enjeux sanitaires**

(voir en annexe fiche plan régional santé environnement Auvergne FA7)

#### ◆ la qualité des masses d'eau

(voir en annexe fiche SDAGE Loire-Bretagne FA4)

L'article L 123-1-9 du code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit notamment être compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE et les objectifs de protection définis par le SAGE.

En application de l'article L 121-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la préservation de l'eau. Au travers de son document d'urbanisme, la commune devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour améliorer l'état des masses d'eau, ou tout au moins ne pas les dégrader.

Le rapport de présentation comprendra :

- un état des lieux des différentes masses d'eau (cours d'eau, plans d'eau et eaux souterraines) en précisant notamment les objectifs de bon état de ces masses d'eau et, le cas échéant, les paramètres à l'origine du déclassement de la masse d'eau  
[http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations\\_et\\_donnees/outils\\_de\\_consultation/masses\\_d\\_eau](http://www.eau-loire-bretagne.fr/informations_et_donnees/outils_de_consultation/masses_d_eau)
- un inventaire des zones humides
- une analyse de l'impact du document d'urbanisme sur ces masses d'eau et, s'il y a des impacts négatifs, les mesures envisagées par la commune pour les limiter

La commune de Clermont-Ferrand se situe en totalité sur le bassin versant Loire Bretagne.

En application de la Directive cadre sur l'eau (DCE), un état des lieux des masses d'eau a été réalisé par le SDAGE et des objectifs ont été fixés. Sur la commune de Clermont-Ferrand, ont été définis quatre masses d'eau de surface et une masse d'eau souterraine, dont les états actuels (2009) et les objectifs de bon état sont précisés dans les tableaux suivants :

Type de masse d'eau	Masse d'eau	Nom	Etat écologique 2009	Etat chimique 2009	Objectif bon état écologique	Objectif bon état chimique
Cours d'eau	FRGR0266	L'Artière depuis Ceyrat jusqu'à sa confluence avec l'Allier	Médiocre	Absence d'évaluation	2021	2027
Cours d'eau	FRGR1494	La Tiretaine Nord depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bédât	Moyen	Absence d'évaluation	2021	2027
Cours d'eau	FRGR0264	Le Bedat depuis Gerzat jusqu'à sa confluence avec la Morge	Médiocre	Non atteinte du bon état	2021	2027
Cours d'eau	FRGR1536	Le Bedat et ses affluents depuis la source jusqu'à Gerzat	Moyen	Absence d'évaluation	2015	2027

Masse d'eau souterraine	FRGG051	Sables, argiles et calcaires du Tertiaire de la Plaine de la Limagne	Bon	Non atteinte du bon état	2015	2015
-------------------------	---------	--	-----	--------------------------	------	------

En plus de l'Artière et de la Tiretaine, on notera la présence de ruisseaux tels le Bec, affluent de l'Artière, ou le ruisseau des Ronzières, affluent du Bedat.

Les cours d'eau de la commune sont plutôt en état moyen, voire médiocre, ils devront donc faire l'objet de mesures d'amélioration de leur qualité.

La cartographie des zones humides est en cours de réalisation, à l'échelle des bassins :

[http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace\\_documentaire/documents\\_en\\_ligne/guides\\_zones\\_humides](http://www.eau-loire-bretagne.fr/espace_documentaire/documents_en_ligne/guides_zones_humides)

Le SAGE Allier aval a réalisé un inventaire des zones humides et dispose de deux types de cartographie :

- un inventaire des zones humides, au sens strict
- des enveloppes de présomption de zones humides (zones plates à proximité des points d'eau, zones humides déjà connues...)

Cependant, des zones humides peuvent exister en dehors de ces zones cartographiées, aussi une reconnaissance de terrain est indispensable. Les projets d'aménagement en zones humides sont envisageables mais pourraient être soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement) et conditionnés à d'éventuelles mesures compensatoires.

Il existe, sur la commune, 5 prélèvements en cours d'eau ou en nappe, destinés à l'irrigation sans préjuger des prélèvements non soumis à déclaration ou autorisation.

Entre 2004 et 2010, la commune a été concernée par le contrat de restauration et d'entretien de l'agglomération clermontoise, porté par Clermont-Communauté. Ce contrat a permis de mettre en œuvre des actions de restauration douce et d'entretien de la végétation des berges, complétées par des opérations de renaturation du milieu aquatique. Ces actions programmées et concertées se poursuivent au travers du contrat territorial milieux aquatiques 2012-2016, signé en janvier 2012, dont l'objectif est de gérer, restaurer et préserver le milieu naturel constitué par les cours d'eau à ciel ouvert de l'agglomération clermontoise (morphologie) et de diminuer la pression polluante des pesticides, en cohérence avec les contraintes urbaines.

Le projet de PLU pourrait, en cohérence avec le contrat et en application des orientations du Grenelle sur la nature en ville, faire des propositions d'aménagement concernant la valorisation des parties des cours d'eau actuellement canalisées et fermées notamment concernant la Tiretaine.

#### ◆ **l'assainissement**

Les effluents de la commune de Clermont-Ferrand rejoignent la station d'épuration intercommunale "*Les trois rivières*" ( 425 000 équivalents-habitants), située sur le territoire communal. Elle a été mise en service en 2004.

Les ouvrages communs du réseau d'assainissement intercommunal, à savoir, la station de traitement, les réseaux intercommunaux (environ 20 km sur un total de 850 km) et les ouvrages particuliers comme les déversoirs d'orages, les postes de refoulement et les bassins de stockage ou de rétention de cette agglomération d'assainissement sont gérés par Clermont-Communauté.

Les systèmes de collecte communaux sont gérés par chaque commune (19 communes) en régie ou en délégation.

L'analyse des données de l'autosurveillance 2010 et l'existence d'un plan d'action permet de déclarer l'agglomération d'assainissement conforme à la directive ERU (directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires). Cependant, elle n'est pas conforme au regard des obligations nationales fixées par l'arrêté du 22 juin 2007, notamment vis à vis de l'instrumentation des déversoirs d'orage en cours de finalisation et la lutte contre les déversements par temps sec.

Un 3<sup>ème</sup> contrat d'agglomération d'assainissement, qui reprend l'ensemble des dispositions du programme de travaux, a été signé en janvier 2012 entre l'Agence de l'Eau et Clermont-Communauté.

L'ensemble des Déversoirs d'Orages ont été équipés conformément à la Directive ERU (Eaux Résiduaires Urbaines) et l'étude pour la construction des bassins permettant de traiter les premiers flots d'orage est terminée. Les emplacements pour ces bassins d'orage seront utilement indiqués dans le PLU.

Le développement des zones constructibles du PLU doit être cohérent avec les possibilités d'assainissement (collectif ou non) conformément à la réglementation en vigueur, au plus tard au moment de l'urbanisation.

Les ouvertures à l'urbanisation ne pourront être admises qu'à hauteur des flux de pollution qu'il est possible d'acheminer jusqu'à l'ouvrage de traitement, en vérifiant que le flux polluant supplémentaire qui sera généré ne provoque pas un débordement par temps sec des déversoirs d'orage situés à l'aval car, la commune serait alors non conforme à la directive ERU.

Vu les efforts faits pour limiter les rejets par temps sec et lors des premiers flots d'orage, les nouvelles zones urbanisées devront privilégier un réseau séparatif.

#### ◆ la gestion des eaux pluviales

Les zones constructibles du PLU devront être cohérentes avec la gestion des eaux pluviales.

Ainsi, le rapport de présentation précisera :

- si le zonage relatif à l'assainissement défini à l'article L 2224-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) inclut un volet « eaux pluviales ». Si tel est le cas, les zonages correspondant à ces réseaux devront figurer dans les annexes sanitaires du PLU
- l'état initial du système de collecte des eaux pluviales (réseau unitaire et/ou séparatif), en lien avec le système d'assainissement des eaux usées. Il s'agit notamment d'indiquer si le dimensionnement actuel du réseau de collecte est suffisant
- l'historique des événements marquants à l'échelle de la commune (arrêtés de catastrophe naturelle suite à des coulées de boues, des inondations par ruissellement,...)
- les travaux envisagés pour améliorer le réseau existant (redimensionnement), créer de nouveaux réseaux (pour desservir de nouvelles zones à urbaniser), ou créer des équipements spécifiques (bassin de rétention,...)
- l'impact du PLU sur la gestion des eaux pluviales (augmentation des surfaces imperméabilisées,...)
- les zones ouvertes à l'urbanisation pour lesquelles il est prévu un rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel. En effet, ces zones peuvent être soumises à déclaration ou autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

En fonction de la situation, il pourra être envisagé de définir sur certains secteurs des débits de fuite dans le réseau, afin de limiter les rejets d'eau pluviale issus des nouvelles constructions.

Le règlement pourra prévoir des dispositions particulières :

- article 4 : selon les secteurs, la commune pourra imposer le mode de gestion des eaux pluviales : rejet dans le réseau eau pluviale (EP) existant, avec ou sans débit de fuite, obligation de gestion des eaux pluviales à la parcelle (récupération, infiltration...) ou à l'opération
- article 9 : la commune pourra définir une emprise au sol permettant de limiter la surface imperméabilisée par rapport au reste de la parcelle

Pour plus d'informations, les guides suivants sont consultables :

- Prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ([http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc\\_telech/guideepurba.pdf](http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/guideepurba.pdf))
- Gestion des eaux pluviales, stratégie et solutions techniques ([http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc\\_telech/PlaqTA.pdf](http://www.graie.org/graie/graiedoc/doc_telech/PlaqTA.pdf))
- La ville et son assainissement, principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l'eau ([http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Ville\\_assainissement\\_so.pdf](http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/Ville_assainissement_so.pdf))
- Les collectivités locales et le ruissellement pluvial ([http://catalogue.prim.net/39\\_les\\_collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html](http://catalogue.prim.net/39_les_collectivites-locales-et-le-ruissellement-pluvial.html))

#### ◆ la gestion des déchets

Le PLU doit aborder les conséquences de l'urbanisation sur la collecte (allongement du service de collecte,...) et le traitement des déchets (augmentation des quantités traitées,...).

La loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement rend obligatoire la mise en œuvre dans chaque département d'un plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Ce plan a pour objectif de coordonner les actions des pouvoirs publics et des organismes privés dans le domaine de l'élimination des déchets et de la récupération des matériaux. Les prescriptions du plan s'appliquent aux personnes morales de droit public et leurs concessionnaires (article L 541-5 du code de l'environnement).

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEMA) a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 1995 et révisé le 4 juillet 2002. En application de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la compétence des déchets ménagers est transférée au Conseil Général depuis le 1er janvier 2005. Le plan en vigueur au 4 juillet 2002 est applicable jusqu'à sa révision, actuellement en cours.

Les principales mesures de ce plan portent sur la limitation de la production de déchets ménagers, l'augmentation des collectes sélectives, la création de déchetteries et d'une unité de valorisation énergétique

des déchets. En ce qui concerne le stockage des déchets ultimes, il est précisé dans le plan que la recherche de nouveaux sites ou l'extension de sites existants est indispensable pour maintenir une capacité d'accueil des déchets ultimes.

Le futur plan fixera des objectifs ambitieux de prévention de la production de déchets, puis de réemploi et de recyclage des déchets restant.

A cet effet, le PLU devra favoriser les essences végétales compostables peu productives de déchets.

Le P.L.U. devra ensuite permettre l'installation de ressourceries, de points d'apport plus nombreux, notamment pour le verre, et l'extension éventuelle de la déchetterie existante pour améliorer l'accueil de catégories de déchets plus nombreuses et mieux séparées.

#### ◆ **Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

La liste des établissements relevant du régime de la déclaration est tenue à jour par la Préfecture.

Les installations relevant de l'enregistrement ou de l'autorisation sont gérées par la DREAL et par la DDPP pour les ICPE relevant des activités liées à l'alimentation et la santé. Les autorisations font l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation qui régit le fonctionnement du site au titre de la législation ICPE.

En dehors des installations classées faisant l'objet d'une servitude d'utilité publique intégrée aux documents d'urbanisme et opposable aux tiers, les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement peuvent générer des risques à l'extérieur du site.

Dans ce cas, l'État porte à la connaissance du maire les risques technologiques assortis des préconisations relatives à l'urbanisation future en application de l'article L. 121-2.

Cependant, certains risques ont une probabilité d'occurrence suffisamment faible pour être écartés de la maîtrise de l'urbanisation, pour autant leur existence doit être connue du maire de façon à être pris en compte, le cas échéant, dans les plans communaux de sauvegarde. Ils peuvent aussi permettre d'éclairer le maire sur le choix de certains aménagements qui présenteraient une vulnérabilité, vis-à-vis de ces risques, particulièrement élevée et manifeste.

Les risques sont évalués et cartographiés à partir des informations de l'étude de dangers remise par l'exploitant et consultable auprès de la DREAL Auvergne.

La liste générale de toutes les installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement suivies par la DREAL Auvergne est présentée en **annexe PC3** et disponible sur le site Internet : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique "*base des installations classées*").

La liste de ces installations est commentée sur la base des dernières études de danger remise par l'exploitant à l'administration ; l'ensemble des études de dangers est consultable en s'adressant à la DREAL Auvergne. Les cartes d'intensité issues des études de dangers représentent le risque résiduel généré par l'installation classée (pour mémoire : probabilité et gravité des accidents potentiels suffisamment faibles pour que le risque puisse être accepté).

Les installations classées qui relèvent du champ de compétence de la Direction Départementale de la Protection des Populations concernent les établissements suivants:

- Beuralia (fabrication de beurre)
- Distriporc (production de viande de boucherie)
- Hypermarché Leclerc La Pardieu

L'Etat souhaite attirer l'attention sur les sites suivants dont les impacts en cas d'incident sont susceptibles de sortir de l'emprise du site:

#### ➤ **Société AL3** : Entrepôt

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> août 2006 définit des zones de protection. En cas d'incendie, la distance des effets thermiques irréversibles dépasse de 50 m la limite de propriété sur les côtés Nord, Sud et Ouest du bâtiment et de 12,5 m la limite de propriété côté Est du bâtiment en atteignant la voie d'accès au site.

- **Société AURILIS (ex- ND LOGISTICS)** : Entrepôt de stockage de fournitures automobiles  
L'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 mai 2007 a été modifié le 8 juin 2012. En cas d'incendie, les effets thermiques irréversible touchent la rue Pierre Boulanger, une entreprise située de l'autre côté et une voie de l'autoroute A71.
  
- **CHRU de Clermont-Ferrand (Hôpital Gabriel Montpied)** :  
L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 11 septembre 2007. En cas de défaillance de toutes les mesures de sécurité, l'explosion de gaz dans la chaufferie, atteindrait les rues et les habitations côtés Nord et Est de la chaufferie, avec des effets irréversibles.
  
- **Société CLERVIA** : Chaufferie urbaine de La Gauthière  
L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 15 décembre 2011. En cas de défaillance de toutes les mesures de sécurité, l'explosion de gaz dans la chaufferie, atteindrait les rues et les immeubles proches : le Boulevard JF Kennedy, un immeuble d'habitat collectif, le carrefour, la rue de la Charme, l'église. En cas de défaillance de toutes les mesures de sécurité, l'explosion de gaz dans la cogénération atteindrait les rues et zones habitées proches du côté Est.
  
- **Société ECLA** - Chaufferie La Croix de Neyrat  
L'arrêté préfectoral d'autorisation date du 13 avril 2012. En cas de défaillance de toutes les sécurités, une explosion de gaz dans la chaufferie, toucherait la rue du Crouzet et les terrains situés au sud de l'établissement (qui sont actuellement inoccupés) avec des effets indirects sur les personnes par bris de vitres et par effet de surpression.
  
- **MICHELIN Chantemerle** : Stockage de pneumatiques  
L'arrêté préfectoral complémentaire date du 12 juillet 2011. En cas d'incendie généralisé de certains magasins, la Route Départemental n°210 au Nord-Ouest du site, ainsi que les terrains mitoyens Nord et Est seraient affectés par des effets thermiques.
  
- **MICHELIN La Combaude** : Rechapage de pneumatiques  
L'arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié en date du 13 novembre 2006. En cas d'incendie, des effets thermiques toucheraient la route de Gerzat au nord (quelques dizaines de mètres), la voie ferrée à l'est et les ateliers municipaux au sud.
  
- **MICHELIN LES GRAVANCHES (ex-SODG)** : Fabrication de pneumatiques  
L'arrêté préfectoral d'autorisation a été modifié en date du 24 avril 2006. En cas d'incendie, il existe peu de risques d'effets thermiques touchant les terrains mitoyens.
  
- **Société TRELLEBORG INDUSTRIE** : fabrication de tuyaux en caoutchouc  
L'arrêté préfectoral a été modifié en date du 22 décembre 2006. En cas d'explosion dans l'atelier de préparation des dissolutions (Angle Nord-Ouest du site), des effets létaux et irréversibles affecteraient le terrain limitrophe sans toutefois toucher de bâtiment occupé.

A titre d'information, la société LOGIGAZ Nord , dépôt de gaz est soumise à déclaration mais la quantité stockée est proche du seuil Seveso bas (49 t pour un seuil de 50 t).

---

## 5) Les enjeux de protection et de mise en valeur

---

En application de l'article L 621-30-1 du code du patrimoine, le périmètre de protection autour des monuments historiques peut être modifié par l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France (ABF), après accord de la commune ou des communes intéressées et enquête publique, de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité.

Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme, elle est soumise à enquête publique par le maire, en même temps que le plan local d'urbanisme. L'approbation du plan emporte modification du périmètre.

L'ABF souhaite que la révision du PLU soit l'occasion d'étudier la modification des périmètres de protection de certains monuments isolés dont notamment le menhir de Sainte-Anne de pierre longue chemin de Beaulieu , l'ancien Hôpital Sabourin ou la maison style Louis XV 38 bis avenue de la république.

Compte tenu de l'importance du patrimoine de la commune, l'ABF souhaite être très étroitement associé à la définition des zonages et règlements à proximité de certains secteurs jugés très sensibles tels que l'Ancien Hôpital Sabourin, l'Hôtel Dieu, la place Galliéni /dalle du Grand Pavoï et l' Ilôt Jacobins/Place Delille.

Par ailleurs, plusieurs thématiques sont proposées pour prendre en compte des enjeux paysagers particuliers :

- identifier les cônes de vue sur certains ensembles bâtis remarquables
- favoriser les jardins et les parcs publics
- organiser et hiérarchiser la densification en adaptant le règlement
- mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable
- identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers à protéger
- adapter les règles notamment pour la restauration et la réhabilitation

Le projet de PLU devra également être compatible avec les objectifs du **Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Montferrand** (PSMV) approuvé le 28/11/97 et modifié le 01/08/12 et porter une attention particulière à la gestion des abords immédiats du PSMV.

La commune de Clermont-Ferrand possède un ensemble de paysages et de milieux naturels variés et proches du tissu urbain.

Plus précisément, le plan d'urbanisme devra préserver les atouts naturels et paysagers que constitue :

- au nord l'ensemble des côtes de Clermont, des puys de Var et de Chanturgue ainsi que le puy de Montjuzet constituant le cadre paysager de la ville et ses espaces de respiration
- au sud le puy de Montaudoux (partie sur Clermont)
- les puys de Crouel, du Grand Gandaillat et Puy Long à l'est.

Ces coteaux sont perceptibles pour tout ou partie de n'importe quel point de la ville. Ils sont recouverts d'une mosaïque végétale diversifiée : pelouses, petites cultures, vignes, vergers, jardins, friches, broussailles et bosquets.

Le projet de PLU devra également prendre en compte les enjeux liés aux paysages urbains ; un effort tout particulier sur la qualité des formes urbaines sera à rechercher. L'atlas régional des paysages sera disponible sur le site de la DREAL courant 2013.



## 6) Le PLU doit intégrer les servitudes d'utilité publique et certaines contraintes réglementaires s'appliquant sur le territoire

La commune est concernée, d'une part, par des servitudes d'utilité publique constituant des limitations administratives au droit de propriété et, d'autre part, par des contraintes réglementaires fixant des conditions d'utilisation du sol dans les zones exposées à des nuisances.

### ◆ Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Elles ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, instituées sur le fondement de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, doivent figurer en annexe du PLU.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

Lorsqu'une nouvelle servitude sera instituée, la commune devra mettre à jour le PLU en conséquence.

Les servitudes d'utilité publique connues de nos services affectant la commune de Clermont-Ferrand figurent dans le tableau et la carte suivants :

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
AC1	<u>Monuments historiques</u> servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Arrêtés préfectoraux  <i>cf liste détaillée en annexe</i>	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine Hôtel de Chazerat 4, rue Pascal 63000 CLERMONT FERRAND
AC2	<u>Protection des sites</u> zones de protection des sites et monuments naturels	Arrêtés préfectoraux  - ensemble urbain de Montferrand - centre ancien de Clermont	DREAL Auvergne 7, rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT FD CEDEX 1
EL11	<u>interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération</u>	<i>articles L. 122-2 ; L151-3 ; L.152-1 et L. 152-2 du code de la voirie routière</i>  autoroutes A71, A75, A710 et A711	ASF (pour A710) Direction régionale Rhône Alpes Auvergne Echangeur de valence nord BP325 26503 Bourg les Valence  APRR (pour A71 et A710W) 36 rue du Docteur Schmitt 21850 Saint-Apollinaire  DIR Massif Central (pour A711 et A75) 32 rue de rabanesse BP 90447 63012 Clermont-Ferrand
I3	<u>Gaz</u> servitude relative à l'établissement de canalisation de gaz	Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage  - Gerzat-Flamina-Clermont-Ferrand - branchement de la sucrerie de Bourdon - Thiers-Clermont-Ferrand - doublement Clermont-Flamina	GRTgaz - agence Auvergne 19, allée Mesdames 03200 VICHY

CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
I4	<u>Électricité</u> Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	<b>Diverses lignes 20 kv aériennes et souterraines</b>  Arrêté préfectoral particulier à chaque ouvrage  <b>Ligne HT</b>  <i>cf liste détaillée en annexe</i>	<b>Services gestionnaires :</b> ERDF 1, rue de Chateaudun 63966 CLERMONT-FD CEDEX 9  RTE 5 rue des Cuirassiers 69399 LYON CEDEX 1
A5	<u>Eau et assainissement</u> servitudes attachées aux canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement	<u>Eau potable</u> Conventions amiables passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés.  <u>Assainissement</u> Conventions amiables passées entre la commune et les propriétaires des terrains traversés.  non cartographiée	commune
T1	<u>Voies ferrées</u> Servitudes relatives aux chemins de fer	3 Lignes SNCF  <i>ligne N° 711000</i> <i>Eygurande-Merlines à Clermont-Ferrand</i>  <i>ligne N° 784000</i> <i>Clermont-Ferrand à Saint-Just-sur-Loire</i>  <i>ligne N° 790000 Saint-Germain des Fossés à Nîmes</i>	SNCF Délégation territoriale de l'Immobilier Sud-Est 5 et 6 Place Charles Béraudier 69428 LYON CEDEX 3
T5	<u>Circulation aérienne</u> servitude aéronautique de dégagement	arrêté ministériel du 02/08/79 du plan des servitudes aéronautiques	DGAC - délégation Auvergne Aérodrome de Clermont Ferrand Auvergne BP 50026 63510 AULNAT
PT1	<u>Télécommunications</u> Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	<i>décret du 19/03/71 concernant les perturbations électromagnétiques servitude référencée CCT N° 063-24-001 Clermont Ferrand Aérodrome</i>  <i>station Aubière - Les Cézeaux</i>  <i>décret du 18/08/71 concernant les perturbations électromagnétiques servitude référencée CCT N° 063-08-01 Hôtel des Etats Majors</i>	DGAC Aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne - BP 50026 63510 Aulnat  FRANCE TELECOM 32 rue du Clos Notre Dame 63962 Clermont-Ferrand  ARMEE DE TERRE USID Clermont-Ferrand
PT2	<u>Télécommunications</u> Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	<i>décret du 04/12/90 concernant les obstacles servitude référencée CCT N° 063-24-001 Clermont Ferrand Aérodrome</i>  <i>station Aubière - Les Cézeaux</i> <i>station Orcines - Puy de Dôme</i>	DGAC Aérodrome de Clermont-Ferrand Auvergne - BP 50026 63510 Aulnat  FRANCE TELECOM 32 rue du Clos Notre Dame 63962 Clermont-Ferrand
Int1	<u>servitudes relatives aux cimetières</u>		commune d'Aulnat  commune de Clermont-Ferrand

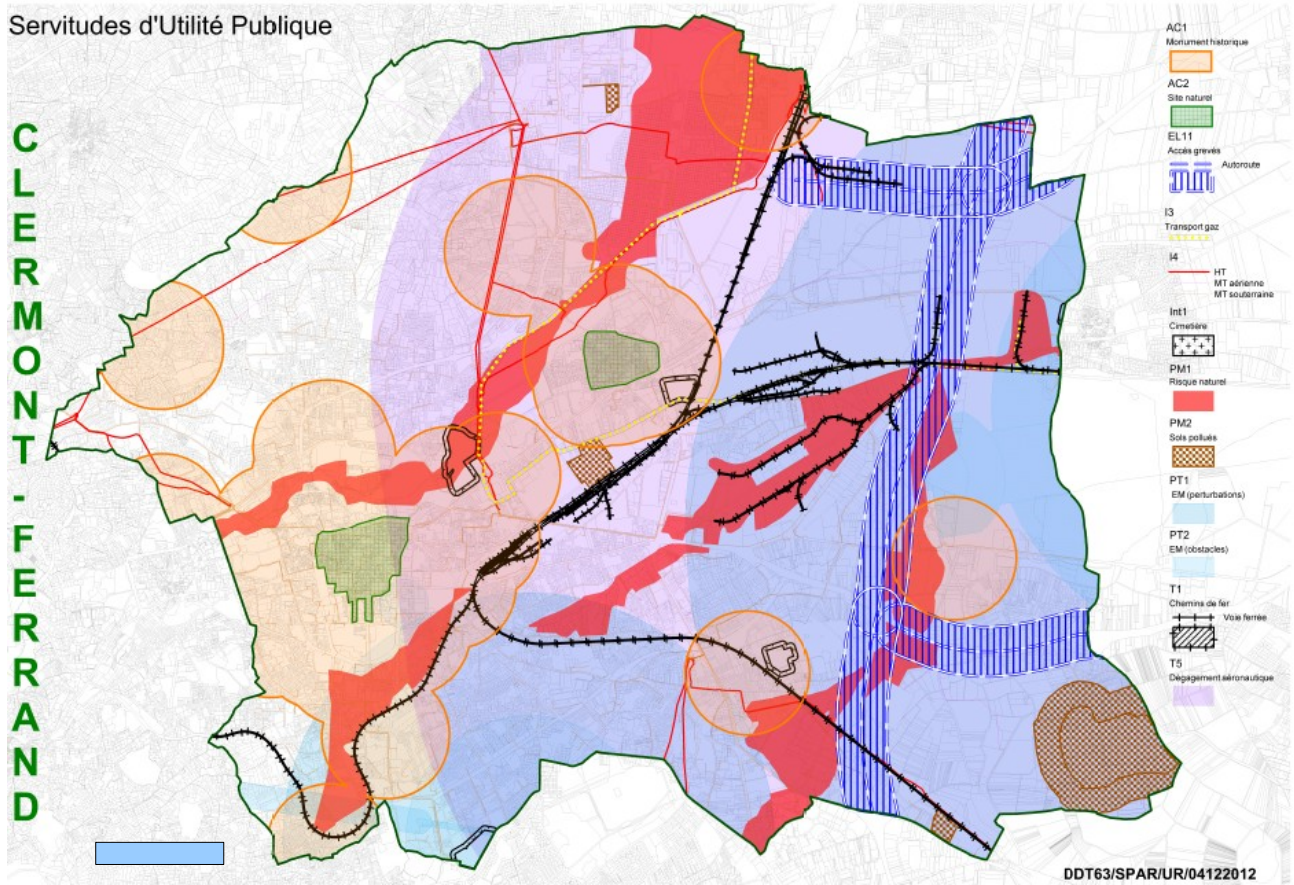
CODE	INTITULE	ACTE QUI L'A INSTITUE	SERVICE RESPONSABLE
PM1	Risques Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles	Zone inondable des bassins de l'Artière, du Bédât et de la Tiretaine Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé par arrêté préfectoral du 02/03/2002	Direction Départementale des Territoires 7, rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FD CEDEX 1
PM2	Sols pollués et stockage de déchets	cf liste détaillée en annexe	DREAL 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand

**Le détail des servitudes est joint en annexes PC11 à PC16) ainsi qu'une carte à l'échelle 1/25000 (annexe PC10).**

Les informations cartographiques de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme sont fournies à titre **indicatif**. L'obtention de ces informations ne dispense pas la commune des **consultations obligatoires** auprès des gestionnaires de servitudes.

De plus, il est possible que toutes les servitudes ne soient pas reportées sur la carte ci-avant, tous les gestionnaires n'ayant pas fourni d'éléments cartographiques lors de leur consultation par les services de la direction départementale des territoires.

En conséquence, les données géoréférencées **doivent** être recueillies auprès de leur gestionnaire respectif, et **non faire l'objet d'un report systématique** depuis le document d'urbanisme existant.



## Servitudes électriques

Sur les thématiques **Transport et distribution électrique**, il serait souhaitable d'associer les deux gestionnaires de réseaux : ERDF pour la distribution électrique et surtout RTE pour le transport électrique. Ces opérateurs conçoivent actuellement des projets de renforcement électrique (en liaisons souterraines) pour l'agglomération clermontoise, qui pourront conduire à l'instauration de servitudes.

Le descriptif de la servitude devra indiquer au bénéfice des constructeurs ou aménageurs les précautions suivantes concernant les activités et les projets au voisinage immédiat des ouvrages souterrains notamment en rappelant les recommandations de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) qui préconise de ne pas implanter d'établissements accueillant des enfants à une distance inférieure à 100 mètres d'un ouvrage électrique à haute tension.

Par ailleurs, il est utile d'informer le public sur la nécessité de rester attentif à tous travaux (en particulier terrassement, fouille, forage, enfoncement décapage, ...) prévus ou engagés à proximité de l'ouvrage électrique souterrain qui doivent être précédés des procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) définies par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 et par son arrêté d'application du 15 février 2012.

## Servitudes sols pollués et de stockage de déchets

Les sites suivants font l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique pour lesquels l'usage des terrains est strictement réglementé :

- **MICHELIN Estaing** :
  - **ESSO rue Ernest Cristal** :
- } (cf. copies des arrêtés préfectoraux prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique accompagnés des plans – **Annexes PC6 et PC7**)
- **Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de Puy Long** : arrêté d'autorisation du 27 juin 2008 modifié et arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique n°08/02234 du 25 juin 2008. L'arrêté préfectoral de servitude d'utilité publique interdit les occupations, utilisations de sols incompatibles avec l'ISDND sur une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation (voir plan joint – **annexe PC5**). Les immeubles à usage d'habitation, les terrains de sport de camping, parcs de loisirs, etc... sont notamment interdits. Le périmètre de ces servitudes d'utilité publique ne devrait pas être modifié dans le cadre de la demande d'extension en cours car il tient déjà compte des futures zones de stockages.

Par ailleurs, les projets d'institution de servitudes d'utilité publique suivants doivent également être notés :

- **MICHELIN école du feu** : zone d'exercices incendie - arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 1989 - cessation d'activité notifiée le 18 février 2011.

*L'étude des sols a été réalisée et le plan de gestion élaboré en vue de la remise en état du site indispensable pour permettre son usage futur comme zone commerciale.*

*Un arrêté préfectoral complémentaire de travaux va préciser ces travaux et les objectifs de dépollution du sol. Un arrêté préfectoral complémentaire instituant des servitudes devrait également être prochainement pris pour pérenniser l'occupation des sols qui est compatible avec la pollution résiduelle des terrains.*

*Une zone au Nord du site est actuellement le siège d'une pollution de la nappe qui se déplace vers le Nord ; les travaux de dépollution en cours devraient permettre d'arrêter ou de limiter fortement cette progression.*

- **MSD (ex MERCK)** : sur les parcelles AI n° 179, 180, 182, 283 et 8 pour partie.

#### ◆ **Les voies classées à grande circulation par décret du 31 mai 2010**

La commune est concernée par les dispositions de l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme dit « amendement Dupont », du fait de la présence des voiries suivantes : autoroutes A 71, A75, A710 et A711 routes départementales 2009, 769, 771 et 772, classées voies à grande circulation par le décret du 03 juin 2009, modifié par le décret du 31 mai 2010.

Ce dispositif, créé par le législateur en 1995, a pour objectif de promouvoir la qualité de l'urbanisme dans les secteurs limitrophes des principaux axes de circulation, en posant un principe d'inconstructibilité dans une bande de 100 ou 75 mètres (selon le type de voie), que **le plan local d'urbanisme peut lever dès lors qu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que les règles d'implantation qu'il fixe sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de l'urbanisme et des paysages (article L 111-1-4 du code de l'urbanisme).**

L'article L 111-1-4 n'instaure donc pas une servitude définitive, mais incite la collectivité à prescrire des règles d'urbanisme adaptées aux enjeux locaux.

#### ◆ **Les voies bruyantes**

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit a conduit notamment à un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Sur la base de ce classement sont déterminés :

- des secteurs affectés par le bruit, situés au voisinage de ces infrastructures
- les niveaux sonores que les constructeurs seront tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans ces secteurs
- les isolements acoustiques de façade requis.

Ce classement a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en date du 02 juin 1999. La commune de Clermont-Ferrand est concernée par le classement de :

- **les autoroutes A71 et A75 :**

Ces infrastructures sont classées en **catégorie 1** (arrêté préfectoral de classement de infrastructures de transports terrestres, catégorie « autoroutes et routes nationales », du 02 juin 1999). La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 300 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

- **les autoroutes A710, A711, A720, A7109 et les routes départementales 765, 771, 2009, 941 :**

Ces infrastructures sont classées en **catégorie 2** (arrêté préfectoral de classement de infrastructures de transports terrestres, catégorie « autoroutes et routes nationales », du 02 juin 1999). La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

- **les routes départementales 69, 210, 212, 765, 766, 769, 771, 772, 772A, 805, 941, 943, 944, 2009, 2099 :**

Ces infrastructures sont classées en **catégorie 3** (arrêté préfectoral de classement de infrastructures de transports terrestres, catégorie « routes départementales », du 02 juin 1999). La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 100 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

- **les routes départementales 54, 143, 210, 766, 771, 772 :**

Ces infrastructures sont classées en **catégorie 4** (arrêté préfectoral de classement de infrastructures de transports terrestres, catégorie « routes départementales », du 02 juin 1999). La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 30 mètres (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche).

- **la voie ferrée 790 000 de Riom à Issoire :**

Sur la commune de Clermont-Ferrand, cette infrastructure est classée principalement en **catégorie 2** et ponctuellement en **catégorie 3** à proximité de la gare (arrêté préfectoral de classement de infrastructures de transports terrestres, catégorie « voies ferrées », du 02 juin 1999).

La largeur des secteurs affectés par le bruit est fixée à 250 mètres pour la catégorie 2 et 100 mètres pour la catégorie 3 (cette distance est comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche).

Le tissu environnant à prendre en considération dans le calcul des isolements de façade pour ces deux infrastructures est un tissu ouvert.

**Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions acoustiques qui s'y appliquent pourront être reportés à titre d'information sur le plan local d'urbanisme (article R 123-11 du code de l'urbanisme).**

Suite à l'approbation du **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement** (PPBE) relevant de l'Etat et concernant les grandes infrastructures routières approuvé le 24 septembre 2012 le classement sonore des voies (autoroutes) sera révisé en 2013.

- ◆ **Le plan d'exposition au bruit approuvé le 20 février 2006**

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Clermont-Ferrand Auvergne

Le PEB, approuvé par arrêté préfectoral du 20 février 2006, s'applique à une partie du territoire communal concernée par la zone D de bruit faible (voir en annexe fiche plan d'exposition au bruit FA5).

Le PEB a été mis en révision par arrêté préfectoral du 26 septembre 2012. Le PEB révisé devrait être approuvé avant fin 2013.

- ◆ **Le règlement local de publicité (RLP)**

La loi du 12 juillet 2010, dite Grenelle 2, portant engagement national pour l'environnement, a confirmé que le règlement local de publicité, une fois approuvé, doit être annexé au PLU (articles L 581-14 du code de l'environnement et R 123-14 du code de l'urbanisme).

Le règlement local de publicité de la commune de Clermont-Ferrand a été approuvé le 10 octobre 2003 pour une période de 10 ans.

La modification ou la révision du RLP et la révision du PLU peuvent faire l'objet d'une procédure d'enquête publique conjointe.

- ◆ **Les projets d'intérêt général au titre du Code de l'Urbanisme**

Suite à la loi SRU du 13 décembre 2000 les projets d'intérêt général sont fondés sur les articles R.121-3 et R.121-4 du code de l'urbanisme. Il n'y a pas de PIG sur la commune.

- ◆ **Les Opérations de Programmation et d'Amélioration de l'habitat**

**OPAH du quartier de la Gare**, conclue le 2 septembre 2011 entre l'Etat, l'Anah et la Ville pour une durée de 5 ans, avec pour principaux objectifs :

- résorber l'habitat indigne ou très dégradé,
- conforter la fonction résidentielle du quartier dans sa diversité typologique et sociale,
- améliorer les performances thermiques globales des logements,
- valoriser l'image du quartier en améliorant le cadre de vie et l'articulation avec son environnement proche.

◆ **Les projets d'intérêt général (PIG) au titre du code de la construction et du logement**

**PIG Quartiers anciens ( sur les secteurs Plateau Central, St Alyre Bughes, Blatin Champgil ),** conclue le 7 mars 2012 entre l'Etat, l'Anah et la Ville pour une durée de 5 ans, avec pour principaux objectifs :

- l'habitat dégradé ou très dégradé,
- la lutte contre l'habitat indigne et contre la précarité énergétique,
- la mise sur le marché de logements vacants dégradés,

**PIG de Clermont Communauté sur le reste du territoire de la Ville de Clermont-Ferrand,** conclu le 14 février 2011 entre l'Etat, l'Anah et Clermont Communauté pour une durée de 3 ans, avec pour principaux objectifs :

- repérer et éradiquer les situations d'habitat insalubre ou indigne, cet objectif incluant la production de logements locatifs en sortie de vacance,
- promouvoir et mettre en œuvre des actions visant à la maîtrise des charges en matière d'énergie, dans le respect de la ressource,
- pourvoir aux équipements permettant l'adaptation au handicap et au vieillissement, pour faciliter le maintien à domicile des personnes concernées.

◆ **Le Schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage**

A l'issue d'une démarche de révision et de concertation engagée depuis le 1er juillet 2010, le nouveau schéma a été approuvé le 19 décembre 2012 par le Préfet et le Président du Conseil Général, pour la période 2012-2018, avec pour principaux objectifs :

- la cohérence départementale en matière d'accueil,
- l'organisation de l'accueil du grand passage,
- le développement d'une offre d'habitat diversifiée, et notamment la production annuelle de 30 Prêts locatifs aidés d'installation (PLAI) adaptés
- l'action sociale, l'insertion et la lutte contre les exclusions.

◆ **Le Programme de rénovation urbaine de l'agglomération clermontoise**

Il a été contractualisé le 4 mai 2006 entre différents partenaires, parmi lesquels l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU), l'Etat, les collectivités territoriales et les bailleurs sociaux.

Un avenant à la convention initiale signé le 4 juin 2010 a conforté les projets en cours sur les quartiers de Clermont-Ferrand et de Gerzat, initié de nouvelles opérations notamment sur la Gauthière et engagé un véritable projet de revalorisation des Vergnes, en lien avec l'arrivée du tramway.

La sortie de la convention de rénovation urbaine devra s'accompagner de l'élaboration d'un plan stratégique locale permettant, sous l'impulsion des collectivités, de poursuivre cette dynamique et d'amener les différents acteurs impliqués à partager une vision commune concernant:

- la vocation de ces quartiers au sein de la ville et de l'agglomération à l'horizon de 10 ou 15 ans,
- les conditions d'une gestion de quartier visant notamment la pérennité et la poursuite des investissements,
- les autres axes stratégiques jugés indispensables

## II- Les outils de protection auxquels l'État préconise fortement de recourir

---

### 1) *La préservation des espaces agricoles*

---

L'orientation générale de préservation des espaces agricoles figure dans la loi Grenelle de l'environnement et la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP) qui fixe des objectifs d'aménagement durable et d'économie des espaces agricoles. Il s'agit de protéger les terres à fort potentiel agronomique, de limiter le mitage des espaces agricoles afin d'en garantir la cohérence et l'équilibre.

**Le PLU doit présenter, dans son rapport de présentation, une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers au titre de l'article L 123-1-2 du code de l'urbanisme.** Il doit également justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement.

Dans cette perspective, il est fortement recommandé de :

- recenser les différents bâtiments d'exploitations (existants ou projetés) et la nature de l'activité agricole exercée afin de prendre en compte les règles dites de « réciprocité » (article L 111-3 du code rural)
- classer en zone agricole, où seules seront autorisées les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt général et à l'exploitation agricole, les terres agricoles à très haute productivité afin de préserver l'outil de production des agriculteurs locaux
- examiner la possibilité de déterminer une zone où toute construction, même liée à l'activité agricole, serait interdite
- identifier les bâtiments agricoles isolés qui, en raison de leur intérêt patrimonial ou architectural, pourront faire l'objet d'un changement de destination
- classer en zone A les parcelles à fort enjeu viticole incluses dans le zonage AOC

#### **Les aires d'appellation d'origine contrôlée**

La commune de Clermont-Ferrand est incluse dans :

- l'aire géographique de production de lait, de transformation et d'affinage de l'AOC fromagère « Bleu d'Auvergne »
- l'aire géographique d'affinage des AOC fromagères « Cantal » et « Saint-Nectaire »
- l'aire géographique de l'AOC « Côtes d'Auvergne »

voir annexe PC19



---

## 2) La préservation des espaces boisés

---

(voir en annexe fiche forêt FA8)

Les espaces boisés pourront faire l'objet d'une protection soit par classement en zone naturelle et forestière (N), soit par classement en espace boisé classé (EBC).

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme EBC les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut également s'appliquer à des arbres remarquables, même s'ils sont isolés, à des haies ou à des plantations d'alignement.

L'élaboration du PLU est l'occasion de procéder à un inventaire complet des espaces boisés afin de déterminer et de délimiter les zones à protéger éventuellement.

Le cas échéant, le diagnostic environnemental fera apparaître :

- les parties boisées à fort enjeu paysager ; les bois (de moins de 4 ha d'un seul tenant), les bosquets, les haies, les plantations d'alignement, les sujets d'exception, les parcs, les corridors boisés constituant un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains
- les parties boisées à fort enjeu environnemental, les ripisylves, la protection des sols, les surfaces intégrant le réseau Natura 2000 ...

---

## 3) La préservation du patrimoine archéologique

---

La commune de Clermont-Ferrand est concernée par de nombreux sites archéologiques dont la liste et une cartographie figurent dans les pièces complémentaires.

Cependant, ces informations ne constituent qu'un état actuel du recensement. D'autres sites enfouis et donc invisibles demeurent vraisemblablement inconnus.

L'arrêté préfectoral du 20/06/12 définit un zonage archéologique sur le territoire de la commune. Cet arrêté et le plan seront annexés au PLU. (voir annexe PC18)

---

## 4) La protection le long des voies ferrées

---

La commune est concernée par l'arrêté du 02 juin 1999 pour **la voie ferrée 790 000 de Riom à Issoire**.

Des dispositions constructives, visant à limiter les nuisances sonores, pourront être imposées dans les secteurs concernés.

Le zonage spécifique ferroviaire figurant au POS devra être supprimé et l'inscription des biens du domaine du chemin de fer devra s'effectuer dans le zonage correspondant à un usage général, ou s'intégrer dans les zonages contigus ; ces derniers devront prendre en compte les contraintes propres à l'exploitation du chemin de fer et au développement des activités ferroviaires.

# Annexes

## Fiches annexes :

FA1	Grenelle de l'environnement
FA2	SCOT
FA3	Programme local de l'habitat
FA4	SDAGE Loire-Bretagne
FA5	Plan d'exposition au bruit de l'aéroport Clermont Auvergne
FA6	Évaluation des incidences et évaluation environnementale
FA7	Plan régional santé environnement Auvergne
FA8	Forêt

## Pièces complémentaires :

PC1	annexe DREAL - zones de danger Bolloré
PC2	annexe DREAL - zones impactées - Bolloré
PC3	liste des ICPE gérées par la DREAL
PC4	annexe DREAL - zones de danger - Michelin Cataroux
PC5	annexe DREAL - zone de servitude ISD Puy Long
PC6	annexe DREAL - arrêté pour ESSO
PC7	annexe DREAL - arrêté pour ancienne usine Estaing
PC8	annexe DREAL - fiche bilan du site du centre ancien de Clermont-Ferrand
PC9	annexe DREAL - fiche bilan du site de l'ensemble urbain de Montferrand

PC10	plan général des servitudes sur la commune
PC11	liste des servitudes des sites et monuments historiques (transmise par l' ABF)
PC12	liste des servitudes électriques de lignes haute tension (transmise par RTE)
PC13	liste des servitudes électriques de lignes moyenne tension (fournie par ERDF)
PC14	liste des servitudes des canalisations de gaz (fournie par GRT Gaz)
PC15	liste des servitudes liées à l'aérodrome (fournie par la DGAC)
PC16	liste des servitudes liées aux voies ferrés (fournie par la SNCF)
PC17	liste des implantations militaires sur la commune
PC18	arrêté et plan de zonage des périmètres archéologiques
PC19	cartes des zonages AOC fournie par l'INAO